

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX**Déconcentration administrative.**

Décret n° 2-17-618 du 18 rabii II 1440 (26 décembre 2018)
portant charte nationale de la déconcentration
administrative.....

3

TEXTES PARTICULIERS**Hydrocarbures. – Permis de recherche.**

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et
du développement durable n° 3572-18 du
21 moharrem 1440 (1^{er} octobre 2018) accordant
le permis de recherche d'hydrocarbures dit
« GRAND TENDRARA I » à l'Office national
des hydrocarbures et des mines et aux sociétés
« Sound Energy Morocco East Limited » et
« Schlumberger Silk Route Services Limited »....

13

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et
du développement durable n° 3573-18 du
21 moharrem 1440 (1^{er} octobre 2018) accordant
le permis de recherche d'hydrocarbures dit
« GRAND TENDRARA II » à l'Office national
des hydrocarbures et des mines et aux sociétés
« Sound Energy Morocco East Limited » et
« Schlumberger Silk Route Services Limited ». 13

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et
du développement durable n° 3574-18 du
21 moharrem 1440 (1^{er} octobre 2018) accordant
le permis de recherche d'hydrocarbures dit
« GRAND TENDRARA III » à l'Office
national des hydrocarbures et des mines et
aux sociétés « Sound Energy Morocco East
Limited » et « Schlumberger Silk Route Services
Limited ». 14

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et
du développement durable n° 3575-18 du
21 moharrem 1440 (1^{er} octobre 2018) accordant
le permis de recherche d'hydrocarbures dit
« GRAND TENDRARA IV » à l'Office
national des hydrocarbures et des mines et
aux sociétés « Sound Energy Morocco East
Limited » et « Schlumberger Silk Route Services
Limited ». 15

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 3576-18 du 21 moharrem 1440 (1^{er} octobre 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GRAND TENDRARA V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Schlumberger Silk Route Services Limited »</i>	16
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 3577-18 du 21 moharrem 1440 (1^{er} octobre 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GRAND TENDRARA VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Schlumberger Silk Route Services Limited »</i>	16
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 3578-18 du 21 moharrem 1440 (1^{er} octobre 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GRAND TENDRARA VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Schlumberger Silk Route Services Limited »</i>	17

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 3579-18 du 21 moharrem 1440 (1^{er} octobre 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GRAND TENDRARA VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Schlumberger Silk Route Services Limited »</i>	18

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

<i>Décision du CSCA n° 45-18 du 21 moharrem 1440 (1^{er} octobre 2018)</i>	20
<i>Décision du CSCA n° 46-18 du 21 moharrem 1440 (1^{er} octobre 2018)</i>	21
<i>Décision du CSCA n° 47-18 du 21 moharrem 1440 (1^{er} octobre 2018)</i>	22
<i>Décision du CSCA n° 48-18 du 21 moharrem 1440 (1^{er} octobre 2018)</i>	24
<i>Décision du CSCA n° 50-18 du 1^{er} safar 1440 (11 octobre 2018)</i>	25

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-17-618 du 18 rabii II 1440 (26 décembre 2018) portant charte nationale de la déconcentration administrative

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 49, 90, 92, 145 et 154 ;

Vu la loi organique n° 111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) ;

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) ;

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes, promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015) ;

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-768 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) relatif à la délégation de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat ;

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-17-635 du 20 chaoual 1439 (4 juillet 2018) relatif à l'organisation de concours unifiés de recrutement dans les corps interministériels ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 15 safar 1440 (25 octobre 2018),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret fixe les objectifs et les principes de la déconcentration administrative et les mécanismes de sa mise en œuvre, les règles générales de l'organisation administrative des services déconcentrés de l'Etat, les règles de répartition des attributions entre les administrations centrales et ces services ainsi que les règles régissant les relations entre les services déconcentrés de l'Etat et les administrations centrales d'une part et entre lesdits services et les walis de régions et les gouverneurs de préfectures et de provinces d'autre part.

Il fixe, également, les principes et les règles encadrant les relations des services déconcentrés de l'Etat aux niveaux régional, préfectoral ou provincial avec les organismes et les institutions ci-après :

- les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs organismes ;
- les établissements publics et toute autre personne morale de droit public ;
- les entreprises publiques et tout organisme chargé de la gestion d'un service public.

ART. 2. – Les dispositions du présent décret constituent une charte nationale de référence de la déconcentration administrative des services de l'Etat. Les autorités gouvernementales, les walis de régions et les gouverneurs de préfectures et de provinces et tous les responsables des administrations de l'Etat aux niveaux central, régional, préfectoral et provincial sont tenus de se conformer au contenu de cette charte et d'œuvrer à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

ART. 3. – La déconcentration administrative des services de l'Etat est un système d'organisation administrative accompagnant l'organisation territoriale décentralisée du Royaume fondée sur la régionalisation avancée et un outil principal pour la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat au niveau territorial. Elle repose sur le transfert de compétences et de moyens et l'allocation de crédits aux services déconcentrés au niveau territorial, en vue de leur permettre d'accomplir les missions qui leur sont dévolues et de prendre l'initiative dans un objectif d'efficacité et d'efficience.

ART. 4. – L'administration de l'Etat se compose d'administrations centrales et de services déconcentrés.

Au sens du présent décret, on entend par :

- **administrations centrales** : les administrations des différents départements ministériels qui exercent leurs missions au niveau central, que ces départements soient organisés sous forme de ministères, de secrétariats d'Etat, de hauts commissariats, de délégations ministérielles ou générales, ou autres ;
- **services déconcentrés de l'Etat** : les représentations ou les structures administratives territoriales représentant les administrations centrales aux niveaux régional, préfectoral ou provincial, qu'elles relèvent d'un département ministériel déterminé ou qu'elles soient communes à deux ou plusieurs départements et quelles que soient leur forme d'organisation et les dénominations qu'elles portent.

ART. 5. – La politique de déconcentration administrative repose sur les deux principaux fondements suivants :

- la région, en tant qu'espace territorial approprié pour la concrétisation de la politique nationale de déconcentration administrative, eu égard à la position prééminente qu'elle occupe dans l'organisation administrative du Royaume, ce qui en fait un échelon intermédiaire dans les relations entre les administrations centrales de l'Etat et leurs représentations au niveau territorial ;
- le rôle central du wali de région, en sa qualité de représentant du pouvoir central au niveau régional, dans la coordination des activités des services déconcentrés, en veillant à leur bon fonctionnement et à leur contrôle, sous l'autorité des ministres concernés, en vue d'atteindre l'efficacité, l'efficacé et la convergence nécessaires à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques au niveau de la région.

ART. 6. – Afin d'assurer la mise en œuvre de la politique de déconcentration administrative qui repose sur les deux principaux fondements prévus à l'article 5 ci-dessus, il doit être procédé à la promotion et à la mise à niveau des services déconcentrés de l'Etat et à l'amélioration de leurs performances pour leur permettre d'accomplir les missions qui leur sont dévolues, de manière à garantir le bon fonctionnement des services publics et la qualité des prestations publiques rendues.

Chapitre II

Objectifs et principes de la déconcentration administrative et les mécanismes de sa mise en œuvre

ART. 7. – La déconcentration administrative des services de l'Etat a pour objectifs :

- d'assurer l'application optimale des orientations générales de la politique de l'Etat en matière de réorganisation de ses services aux niveaux régional, préfectoral ou provincial et fixer les missions dévolues à ces services ;
- d'asseoir la territorialisation des politiques publiques en prenant en compte les spécificités régionales et provinciales lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de ces politiques ;
- d'accompagner l'organisation territoriale décentralisée du Royaume fondée sur la régionalisation avancée et en assurer l'efficacité et l'efficacé ;
- d'établir des bases solides et durables en vue de renforcer la complémentarité des fonctions et des missions entre les services déconcentrés de l'Etat et les organismes décentralisés, notamment les collectivités territoriales, en veillant :
 - à mettre en œuvre les mécanismes de partenariat et de coopération entre ces services et organismes ;
 - à apporter toute forme d'appui et d'assistance aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs organismes et à les accompagner dans la réalisation de leurs programmes et projets de développement ;
- de garantir la convergence, la cohérence et la complémentarité des politiques publiques, aux niveaux régional, préfectoral ou provincial, et assurer la mutualisation des moyens de leur mise en œuvre ;
- d'assurer l'efficacité et l'efficacé dans l'exécution des programmes et projets publics dont les services déconcentrés de l'Etat assurent, aux niveaux régional, préfectoral ou provincial, la supervision, la réalisation ou le suivi d'exécution ;
- de rapprocher les prestations publiques rendues par l'Etat aux usagers, personnes physiques ou morales, en améliorer la qualité et en assurer la continuité.

ART. 8. – La déconcentration administrative des services de l'Etat, aux niveaux régional, préfectoral ou provincial, repose sur les principes et les mécanismes suivants :

- la couverture équitable du territoire national en assurant une juste répartition géographique des services déconcentrés de l'Etat ;
- la subsidiarité dans la répartition des missions et la détermination des attributions entre les administrations centrales et les services déconcentrés qui en relèvent ;

- la position prééminente de la région dans l'organisation administrative territoriale en tant qu'échelon intermédiaire dans l'organisation des relations entre le niveau central et les autres niveaux territoriaux ;
- la consécration du rôle central du wali de région dans la coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat, en veillant à leur bon fonctionnement et à leur contrôle, afin d'assurer l'efficacité et l'efficience dans l'exercice de leurs missions ;
- l'unité d'action des services déconcentrés de l'Etat en vue d'assurer l'efficience, l'efficacité, la convergence et la complémentarité des attributions qui leur sont dévolues, tout en faisant application du principe de corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes dans l'évaluation de leur action ;
- la simplification des procédures d'accès aux prestations publiques et leur vulgarisation auprès des usagers, en les assistant dans l'accomplissement de ces procédures dans des conditions appropriées ;
- le rapprochement des prestations publiques des usagers, leur promotion et la garantie de leur qualité et leur continuité ;
- l'assortiment du transfert des compétences aux services déconcentrés de l'affectation de ressources financières et humaines auxdits services, afin de leur permettre de s'acquitter des missions et des attributions qui leur sont confiées ;
- les principes de compétence, de mérite et d'égalité des chances lors de la désignation des responsables chargés d'assurer la gestion des services déconcentrés ;
- le redéploiement des fonctionnaires entre les administrations centrales et les services déconcentrés par l'incitation à la mobilité administrative, afin de permettre auxdits services de disposer des compétences nécessaires à l'accomplissement de leurs missions dans les meilleures conditions.

Chapitre III

Règles générales de l'organisation administrative des services déconcentrés de l'Etat

ART. 9. – Les services déconcentrés de l'Etat se composent, au niveau de la région, de la préfecture ou de la province :

- de représentations administratives communes à deux ou plusieurs départements ministériels, ayant des objectifs cohérents et complémentaires ;
- de représentations administratives sectorielles eu égard à l'ampleur et à la diversité des missions qui leur sont imparties.

Des structures administratives peuvent, le cas échéant, être créées pour assurer la supervision et la réalisation de projets et de missions temporaires. Ces structures sont créées et il est mis fin à leurs missions conformément aux dispositions de l'article 8 du décret susvisé n° 2-05-1369.

ART. 10. – La création de représentations administratives communes est une priorité de la politique de déconcentration administrative.

Il est tenu compte, lors de la création des représentations communes au niveau régional, préfectoral ou provincial :

- de la réalisation de l'unité d'action des services de l'Etat au niveau régional, préfectoral ou provincial, en vue de normaliser leurs méthodes de travail, d'assurer leur bonne coordination, d'améliorer l'efficacité de leur action et de promouvoir la qualité des prestations publiques rendues par lesdits services ;
- de la rationalisation des dépenses publiques par la mutualisation et le partage des moyens financiers et humains entre lesdites représentations.

ART. 11. – Les représentations administratives régionales sectorielles sont créées et leurs attributions et leur organisation sont fixées par décret.

Sous réserve des dispositions de l'article 38 ci-dessous, les représentations administratives régionales communes à deux ou plusieurs départements ministériels sont créées par décret pris sur proposition des autorités gouvernementales concernées par la création de ces représentations, soit à leur initiative, soit :

- sur proposition de la commission interministérielle de la déconcentration administrative prévue à l'article 38 du présent décret ;
- ou sur proposition du wali de région concerné.

Les attributions de ces représentations, leur organisation et les mécanismes de coordination entre les structures les composant sont fixés par ledit décret.

Les représentations administratives provinciales sectorielles sont créées et leurs attributions et leur organisation sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale concernée.

Les représentations administratives provinciales communes sont créées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales concernées, soit à leur initiative, soit :

- sur proposition de la commission interministérielle de la déconcentration administrative prévue à l'article 38 du présent décret ;
- ou sur proposition du gouverneur de la préfecture ou de la province concerné.

Les attributions de ces représentations et leur organisation sont fixées par ledit arrêté.

Les arrêtés visés aux quatrième et cinquième alinéas ci-dessus sont soumis au visa des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, des finances et de la réforme de l'administration et de la fonction publique.

ART. 12. – Les chefs des représentations administratives régionales sont responsables de la gestion des services relevant d’eux au niveau régional, que ces représentations relèvent d’un département ministériel déterminé ou qu’elles soient communes à deux ou plusieurs départements.

Les chefs des représentations administratives sectorielles ou communes au niveau de la province ou de la préfecture sont placés sous l’autorité hiérarchique des chefs des représentations administratives régionales sectorielles ou communes dont ils relèvent.

Les chefs des représentations administratives préfectorales ou provinciales sont responsables de la gestion des services relevant d’eux au niveau préfectoral ou provincial, que ces représentations relèvent d’un département ministériel déterminé ou qu’elles soient communes à deux ou plusieurs départements.

ART. 13. – Les chefs des représentations administratives régionales sectorielles et les chefs des représentations administratives régionales communes à deux ou plusieurs départements ministériels sont nommés par décret.

Les chefs des représentations administratives provinciales sectorielles et les chefs des représentations administratives communes à deux ou plusieurs départements ministériels sont nommés par arrêtés des autorités gouvernementales concernées.

Chapitre IV

Répartition des attributions entre les administrations centrales et les services déconcentrés de l’Etat et les règles régissant leurs relations

Section première. – Répartition des attributions entre les administrations centrales et les services déconcentrés

ART. 14. – Sont confiées aux administrations centrales les missions qui présentent, en vertu des textes en vigueur, un caractère national ou qui ne peuvent être accomplies par les services déconcentrés.

ART. 15. – Les services déconcentrés de l’Etat au niveau régional veillent à la gestion des services publics régionaux relevant de l’Etat, mettent en œuvre les politiques publiques et concourent à l’élaboration et à l’exécution des programmes et projets publics programmés au niveau de la région.

A cet effet et sous réserve des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le cadre général des attributions de ces services est défini à travers les missions suivantes :

- veiller à la mise en œuvre optimale des directives et des décisions des autorités gouvernementales ayant pour objet l’exécution de la politique gouvernementale relative aux départements ministériels dont ils relèvent ;
- veiller à l’exécution des stratégies nationales et sectorielles adoptées par l’Etat dans les divers domaines du développement économique, social, culturel et environnemental ;

- veiller à l’élaboration et à l’exécution des politiques, programmes et projets publics programmés au niveau de la région, dans la limite des attributions qui leur sont dévolues ;
- assurer la qualité des prestations publiques fournies par les services publics dont ils assurent la gestion et œuvrer à garantir leur continuité ;
- contribuer à l’élaboration des schémas directeurs de la déconcentration administrative les concernant et œuvrer à leur mise en œuvre conformément au calendrier visé à l’article 22 du présent décret ;
- encadrer et orienter l’action des services déconcentrés provinciaux relevant d’eux, assurer leur bon fonctionnement et contrôler leurs activités ;
- présenter toute proposition ou initiative susceptible d’améliorer l’action des services déconcentrés et de mettre en œuvre les politiques publiques au niveau régional et œuvrer à assurer leur convergence, leur cohérence et leur harmonie ;
- présenter les propositions de programmation budgétaire triennale les concernant et les soumettre aux autorités gouvernementales dont ils relèvent, sous réserve des dispositions de l’article 30 du présent décret ;
- veiller à l’élaboration, à l’exécution et au suivi des conventions et contrats conclus pour la réalisation des projets et programmes publics au niveau de la région ;
- prendre toutes les mesures susceptibles d’assurer la mutualisation des moyens matériels et humains mis à leur disposition ;
- établir les projets des rapports de performance des différents services relevant d’eux au niveau de la région.

ART. 16. – Les services déconcentrés de l’Etat au niveau provincial assurent, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les missions suivantes :

- l’exercice des attributions qui leur sont imparties en vertu des textes en vigueur, en ce qui concerne les activités et les prestations fournies par les services publics dont ils assurent la gestion ;
- l’exécution des directives et des décisions émanant des autorités gouvernementales dont ils relèvent et qui leur sont communiquées par les chefs des représentations administratives régionales ;
- la réalisation des programmes et projets programmés au niveau de la préfecture ou de la province, dans la limite des attributions qui leur sont dévolues.

ART. 17. – Pour la réalisation des objectifs prévus par le présent décret, le gouvernement œuvre, chaque fois que nécessaire, à prendre toutes les mesures requises pour la révision des textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment ceux se rapportant à l’organisation des finances de l’Etat, à la comptabilité publique, au contrôle des dépenses de l’Etat, à l’organisation et aux attributions des départements ministériels, aux règles de délégation, à la fonction publique et à la nomination aux postes de responsabilité, et ce en vue :

- d’habiliter les services déconcentrés à exercer des pouvoirs de décision de manière effective et efficiente et de fixer la limite des responsabilités qui leur sont confiées et leurs domaines d’intervention ;
- de conférer la qualité d’ordonnateurs régionaux aux chefs des services déconcentrés au niveau régional afin de leur permettre de gérer les crédits affectés auxdits services ;
- de confier auxdits chefs les prérogatives relatives à la gestion de la carrière professionnelle des ressources humaines relevant de leur autorité aux niveaux régional et provincial ;
- de redéfinir les missions dévolues aux administrations centrales concernées eu égard aux attributions à transférer aux services déconcentrés relevant d’elles, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du présent décret.

Section II.– Règles régissant les relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés de l’Etat

ART. 18. – Les autorités gouvernementales concernées doivent prendre les mesures nécessaires afin de doter les services déconcentrés qui leur sont rattachés de prérogatives leur permettant de prendre l’initiative pour mettre en œuvre les politiques publiques sectorielles dont ils ont la charge, de concevoir les solutions susceptibles d’améliorer les prestations publiques rendues par lesdits services aux usagers et de les mettre en œuvre dans le cadre des attributions et des compétences qui leur sont dévolues.

ART. 19. – Les chefs des services déconcentrés de l’Etat et le personnel placé sous leur autorité exercent, sous la supervision du wali de région ou du gouverneur de la préfecture ou de la province, selon le cas, leurs missions en toute responsabilité, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et sous l’autorité des ministres concernés.

ART. 20. – Les autorités gouvernementales élaborent des schémas directeurs de la déconcentration administrative des services déconcentrés relevant d’elles, conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du présent décret.

Ces schémas fixent, en particulier, les aspects suivants, sous réserve de la nature et des spécificités de chaque département ministériel :

- les attributions à transférer aux services déconcentrés de l’Etat, notamment celles de nature décisionnelle, et celles qui peuvent faire l’objet de délégation ;
- les ressources humaines et financières permettant aux services déconcentrés de l’Etat d’exercer les attributions qui leur sont dévolues ;
- les objectifs à réaliser par les services déconcentrés de l’Etat et les indicateurs de mesure de leurs performances dans la réalisation de ces objectifs ;
- le calendrier de mise en œuvre des schémas directeurs dans le respect du délai prévu à l’article 22 ci-dessous.

Le modèle-type du schéma directeur de la déconcentration administrative est fixé par voie réglementaire dans un délai n’excédant pas trente (30) jours à compter de la date de publication du présent décret au «Bulletin officiel».

ART. 21. – Il est tenu compte, lors de l’élaboration des projets de schémas directeurs, des principes de cohérence et de complémentarité entre les structures composant les représentations régionales concernées, de leur unité d’action et de la mutualisation des moyens mis à leur disposition.

Les projets de schémas directeurs doivent, avant leur mise en œuvre, être soumis à la commission interministérielle de la déconcentration administrative prévue à l’article 38 du présent décret aux fins d’approbation. Cette approbation intervient dans un délai maximum d’un mois à compter de la date de réception desdits projets.

ART. 22. – Les schémas directeurs de la déconcentration administrative sont élaborés dans un délai maximum de six mois à compter de la date d’entrée en vigueur du texte réglementaire visé à l’article 20 ci-dessus.

La durée de validité de ces schémas est fixée à trois ans. Il est procédé annuellement, dans le même délai, à l’évaluation de leur mise en œuvre et à leur actualisation.

Les schémas directeurs de la déconcentration administrative sont mis en œuvre au niveau régional dans un cadre contractuel entre les autorités gouvernementales concernées, le wali de région ainsi que les chefs des représentations administratives régionales concernées.

ART. 23. – Les services déconcentrés de l’Etat sont chargés, sous la supervision du wali de région ou du gouverneur de la préfecture ou de la province, selon le cas, de la mise en œuvre des programmes et projets inscrits dans le cadre des politiques publiques de l’Etat ou de l’un de ses démembrements, selon des objectifs, des formalités et des délais déterminés. Le wali de région ou le gouverneur de la préfecture ou de la province, selon le cas, coordonne l’exécution de ces programmes et projets sous l’autorité des ministres concernés.

Ces programmes et projets font, chaque fois que nécessaire, l’objet de conventions ou de contrats conclus entre les parties concernées.

Ces conventions ou contrats fixent, de manière précise, les engagements des parties, les mécanismes d’accompagnement de leur exécution et les modalités d’évaluation de la réalisation des programmes et projets visés ci-dessus.

Avant leur mise en œuvre, les projets de conventions ou contrats précités doivent être soumis, pour avis, selon le cas, au Comité régional de coordination ou au Comité technique prévus respectivement aux articles 30 et 34 du présent décret.

ART. 24. – Les autorités gouvernementales doivent, en coordination avec le wali de région ou le gouverneur de la préfecture ou de la province, prendre toutes les mesures nécessaires pour orienter, accompagner, assurer le suivi et apporter l'appui aux services déconcentrés relevant d'elles dans l'exercice de leurs activités.

Elles doivent, également, procéder régulièrement à l'évaluation de l'action desdits services, chaque fois qu'il s'agit d'activités ayant un caractère sectoriel, afin de s'assurer, en particulier, de ce qui suit :

- leur respect des objectifs et principes prévus par le présent décret et des engagements contenus dans les schémas directeurs prévus à l'article 20 ci-dessus ;
- l'exécution de leurs obligations prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ou celles découlant des conventions ou contrats conclus pour la réalisation des programmes ou projets dont ils ont la charge ;
- du respect des procédures auxquelles ils doivent se conformer lors de l'exercice de leurs attributions.

A cet effet, un rapport est établi par les services de l'administration centrale chargés de l'évaluation et soumis à l'autorité gouvernementale concernée pour statuer sur ses conclusions. Une copie de ce rapport est transmise au wali de région ou au gouverneur de la préfecture ou de la province, selon le cas.

Les autorités gouvernementales concernées procèdent à l'évaluation de l'action des services déconcentrés concernés, en coordination avec le wali de région ou le gouverneur de la préfecture ou de la province, selon le cas, chaque fois qu'il s'agit de la réalisation, par lesdites autorités gouvernementales, de projets et programmes publics communs auxdits services.

ART. 25. – Les autorités gouvernementales établissent, dans la limite de leurs attributions, des programmes de formation et de formation continue pour le développement des capacités des cadres en fonction dans les services déconcentrés aux niveaux régional, préfectoral ou provincial.

Des concours unifiés sont organisés, autant que possible, pour le recrutement de cadres interministériels appelés à exercer au sein des services déconcentrés relevant des départements ministériels concernés.

Chapitre V

Des règles régissant les relations des services déconcentrés de l'Etat avec les walis de régions et les gouverneurs de préfectures et de provinces

ART. 26. – Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 145 de la Constitution et des textes législatifs et réglementaires en vigueur, les walis de régions et les gouverneurs de préfectures et de provinces coordonnent, sous l'autorité des ministres concernés, les activités des services déconcentrés et veillent à leur bon fonctionnement.

A cette fin, les walis et les gouverneurs supervisent l'élaboration des programmes et projets décidés par les autorités publiques ou prévus dans le cadre de conventions ou de contrats conclus avec d'autres organismes conformément aux dispositions de l'article 23 du présent décret et veillent à assurer leur convergence, leur cohérence et leur harmonie.

Ils sont également chargés, chacun dans le ressort de sa compétence, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution, par les services déconcentrés de l'Etat, de leurs missions, de leurs obligations et des programmes et projets précités.

Le wali ou le gouverneur peut, selon le cas, conclure des conventions et des contrats concernant les programmes et projets précités.

ART. 27. – En leur qualité de représentants du pouvoir central, les walis et les gouverneurs veillent, chacun dans le ressort de sa compétence, à prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires, en vue d'assurer l'accompagnement, par les services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs organismes, dans la réalisation de leurs programmes et projets de développement.

ART. 28. – Les walis et les gouverneurs peuvent, chacun dans le ressort de sa compétence, proposer aux autorités gouvernementales concernées, de prendre toute mesure à caractère juridique, financier, administratif, technique ou environnemental relevant de leurs compétences, de nature à améliorer l'action des services déconcentrés au niveau de la région, de la préfecture ou de la province, selon le cas, pour répondre aux attentes des usagers et simplifier les procédures d'accès aux prestations publiques qui leur sont fournies.

ART. 29. – Les walis et les gouverneurs informent régulièrement les autorités gouvernementales concernées des mesures prises pour l'exécution des programmes d'investissement et des travaux d'équipement que l'Etat, les établissements publics, les entreprises publiques ou le secteur privé réalisent, au niveau de la région, de la préfecture ou de la province, selon le cas, ainsi que de l'état de réalisation desdits programmes et travaux et, le cas échéant, de leurs observations et propositions destinées à pallier les difficultés qui pourraient entraver leur réalisation dans les délais prévus.

ART. 30. – En vue d'assister le wali de région dans l'exercice de ses attributions en matière de coordination des activités des services déconcentrés de l'Etat et des établissements publics exerçant leurs missions au niveau de la région et de veiller à leur bon fonctionnement, il est institué auprès de lui et sous sa présidence, un comité régional dénommé « Comité Régional de Coordination » chargé, notamment, des missions ci-après :

a) veiller à la cohérence, à la convergence et à l'unité d'action des services déconcentrés au niveau régional ;

b) veiller à assurer la cohérence et la convergence entre les politiques, les programmes et les projets publics et les schémas régionaux d'aménagement des territoires et les projets de développement régional ;

c) veiller à assurer la continuité des prestations publiques fournies par lesdits services ;

d) donner son avis sur les projets des politiques et des programmes publics de l'Etat au niveau régional ;

e) donner son avis sur la programmation budgétaire triennale, les rapports de performance sectoriels, les propositions élaborées au niveau régional relatives à la préparation des projets de budgets sectoriels et les plans d'investissement de l'Etat y correspondant, et ce conformément aux orientations générales de l'Etat à cet égard ;

f) donner son avis sur les propositions de répartition des crédits budgétaires selon les besoins et les programmes régionaux, et ce conformément aux orientations générales de l'Etat à cet égard ;

g) accompagner les programmes et les projets d'investissement prévus et les travaux d'équipement envisagés au niveau régional et proposer toutes les mesures susceptibles de pallier les difficultés qui pourraient entraver leur réalisation ;

h) assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques publiques et sectorielles au niveau régional, à la lumière des rapports établis par le Secrétariat général des affaires régionales prévu à l'article 33 ci-dessous et procéder à des évaluations périodiques du niveau de leur exécution ;

i) proposer toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité des prestations publiques rendues par les services déconcentrés de l'Etat aux usagers au niveau régional ;

j) examiner et donner son avis sur les projets de conventions et contrats prévus à l'article 23 du présent décret ;

k) donner son avis sur les contrats-programmes à caractère régional qui lient l'Etat aux établissements publics et aux collectivités territoriales, notamment la région ;

l) examiner toute question relevant de sa compétence que le wali de région lui soumet ;

m) approuver le rapport annuel relatif aux réalisations du Comité et ses propositions visant le renforcement de la déconcentration administrative et l'accroissement de l'efficacité et de l'efficacé de l'action des services déconcentrés au niveau régional.

ART. 31. – Le Comité régional de coordination est composé des membres ci-après :

- les gouverneurs de préfectures et de provinces relevant du ressort territorial de la région ;
- le secrétaire général des affaires régionales prévu à l'article 33 ci-dessous ;
- les chefs des services déconcentrés de l'Etat au niveau de la région ;

- les responsables des Centres régionaux d'investissement et les responsables régionaux des établissements publics concernés.

Le wali de région peut, selon les questions inscrites à l'ordre du jour, convoquer à participer, à titre consultatif, aux réunions du Comité toute personne physique ou morale dont il juge la présence utile.

ART. 32. – Le Comité se réunit, sur convocation du wali de région, chaque fois que nécessaire et au moins une fois par mois.

Il consacre, une fois par an, l'une de ses réunions à l'évaluation du bilan d'exécution des programmes et projets publics en cours de réalisation au niveau de la région. Les conclusions de cette évaluation sont soumises aux autorités gouvernementales concernées.

Il peut, en outre, se réunir à la demande de l'autorité ou des autorités gouvernementales concernées, pour l'examen du rapport ou des rapports d'étape établis par les services déconcentrés sur le niveau d'exécution des programmes et projets précités.

Le wali de région fixe l'ordre du jour des réunions du Comité.

ART. 33. – Il est créé une structure administrative dénommée « Secrétariat général des affaires régionales » présidée, sous l'autorité du wali de région, par un secrétaire général des affaires régionales désigné par le ministre de l'intérieur.

Le secrétaire général des affaires régionales assure les missions qui lui sont confiées par le wali de région.

De même, il assure, sous l'autorité du wali de région, les missions suivantes :

- mener les actions de coordination, de suivi et d'accompagnement requises en vue d'assister le wali de région dans l'exercice de ses attributions visées au chapitre V du présent décret ;
- préparer et organiser les réunions du Comité régional de coordination, en coordonner les travaux et en établir les procès-verbaux ;
- établir, en étroite coordination avec les services déconcentrés de l'Etat et les établissements et organismes exerçant au niveau de la région, des rapports périodiques sur le bilan d'exécution des politiques publiques et sectorielles au niveau de la région. Ces rapports sont soumis au Comité ;
- établir le rapport annuel du Comité régional de coordination que le wali de région soumet, après son approbation par ledit comité, à la commission interministérielle de la déconcentration administrative, avant la fin du mois de mars de chaque année.

Le secrétaire général des affaires régionales est assisté dans l'exercice de ses missions par des cadres et des agents.

L'organisation du secrétariat général des affaires régionales est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, visé par l'autorité gouvernementale chargée des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la réforme de l'administration et de la fonction publique.

ART. 34. – En vue d'assister le gouverneur de la préfecture ou de la province dans l'exercice de ses attributions en matière de coordination des activités des services déconcentrés de l'Etat et des établissements publics exerçant leurs missions au niveau de la préfecture ou de la province et de veiller à leur bon fonctionnement, le comité technique institué par l'article 5 *bis* du dahir portant loi susvisé n° 1-75-168 est chargé :

a) de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la coordination des activités des services déconcentrés de l'Etat au niveau de la préfecture ou de la province et de garantir la continuité des prestations publiques rendues par lesdits services ;

b) d'accompagner les programmes et les projets d'investissement prévus et les travaux d'équipement envisagés au niveau de la préfecture ou de la province et de proposer toutes les mesures susceptibles de pallier les difficultés qui pourraient entraver leur réalisation ;

c) d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques publiques et sectorielles au niveau de la préfecture ou de la province ;

d) de formuler des recommandations pour la création de représentations administratives préfectorales ou provinciales relevant d'un département ministériel déterminé ou de représentations administratives préfectorales ou provinciales communes à deux ou plusieurs départements ministériels ;

e) de proposer toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité des prestations publiques rendues aux usagers au niveau de la préfecture ou de la province ;

f) de donner son avis sur les projets de conventions et contrats prévus à l'article 23 du présent décret qui se rapportent aux programmes et projets envisagés sur le territoire de la préfecture ou de la province concernée ;

g) d'examiner toute question relevant de sa compétence que le gouverneur de la préfecture ou de la province lui soumet.

Le gouverneur de la préfecture ou de la province soumet les recommandations visées au paragraphe d) ci-dessus au wali de région qui les soumet aux autorités gouvernementales concernées.

ART. 35. – Le secrétariat permanent du comité technique est assuré par le secrétaire général de la préfecture ou de la province.

A cet effet, il est chargé, en particulier, sous l'autorité du gouverneur de la préfecture ou de la province, de préparer et d'organiser les réunions du comité technique, d'en coordonner les travaux, d'en établir les procès-verbaux et de tenir et conserver ses documents.

Chapitre VI

Des relations des services déconcentrés de l'Etat avec les collectivités territoriales, les organismes qui en relèvent et les autres organismes et établissements à compétence territoriale

ART. 36. – En vue d'accompagner l'organisation territoriale décentralisée du Royaume fondée sur la régionalisation avancée, les services déconcentrés de l'Etat exercent, sous l'autorité des autorités gouvernementales concernées et sous la supervision du wali de région ou du gouverneur de la préfecture ou de la province, selon le cas, les missions suivantes :

- apporter toute forme d'appui et d'assistance aux collectivités territoriales, à leurs organismes et aux établissements et entreprises publics à compétence territoriale ainsi qu'à tout organisme chargé de la gestion d'un service public ;
- établir les bases d'un partenariat effectif, dans tous les domaines, avec les collectivités territoriales, leurs organismes et les établissements et entreprises publics à compétence territoriale, notamment à travers la conclusion de conventions ou contrats au nom de l'Etat, en vertu d'une délégation spéciale, dans le respect des orientations générales de l'Etat et des programmes de développement régionaux approuvés ;
- contribuer au développement des capacités des collectivités territoriales et de leurs organismes ;
- accompagner les collectivités territoriales et leurs organismes dans l'exercice de leurs compétences, notamment dans la réalisation de leurs programmes et projets d'investissement et leur apporter toute forme d'assistance nécessaire ;
- renforcer les mécanismes de dialogue et de consultation avec les différents intervenants au niveau régional, préfectoral ou provincial.

Les services déconcentrés de l'Etat exercent les missions visées ci-dessus dans la limite des attributions qui leur sont dévolues.

ART. 37. – Les services déconcentrés régionaux, préfectoraux ou provinciaux sont tenus de coopérer avec le Centre régional d'investissement concerné en tant que guichet unique et d'entreprendre toute action de coordination nécessaire avec lui, en vue de lui permettre d'accomplir ses missions, notamment celles se rapportant à l'assistance aux investisseurs en vue de l'obtention des autorisations requises en vertu de la législation et la réglementation en vigueur pour la réalisation de leurs projets d'investissement, et à l'accompagnement desdits projets.